ICC-01/05-01/08-770-Anx1 16-06-2010 1/10 RH T

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

ANNEX 1

Confidential



MINISTERE DE LA JUSTICE
-----DIRECTION DE CABINET

N°_____/MJ/DIRCAB.10.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité - Dignité - Travail -----

Bangui, le 07 Mai 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Α

Madame Silvana ARBIA Greffier de la Cour Pénale Internationale LA HAYE (HOLLANDE)

OBJET: Transmission les observations en délibéré.

Madame le Greffier,

A l'occasion de l'audience tenue le 27 Avril 2010 devant la Chambre de Première Instance III de la Cour Pénale Internationale concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'accusé Jean Pierre BEMBA GOMBO, la Cour a demandé à l'Etat de la République Centrafricaine de répondre à certaines questions soulevées par l'accusé concernant notamment :

- l'Appel du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui.
- l'obligation de notification des décisions du Juge d'Instruction, de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, et de la Cour de Cassation;
- l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale;

A cet effet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations en délibéré de la République Centrafricaine que je vous prie de bien vouloir livrer à la Cour.

Haute considération./.-

Laurent NGON BABA.-

COUR PENALE INTERNATIONALE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

AFFAIRE: PROCUREUR c Jean Pierre BEMBA GOMBO (ICC-O1/05 - 01/08)

OBSERVATIONS EN DELIBERE

POUR : L'Etat de la République Centrafricaine

Me BIZON

CONTRE: Jean Pierre BEMBA GOMBO

Me KILOLO et NKWEBE



PLAISE A LA COUR

I: Introduction

- Le 27 avril 2010 s'est tenue devant la Chambre de Première Instance III de la Cour Pénale Internationale, l'audience concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo,
- 2. L'Etat de la République Centrafricaine, les victimes et le Bureau du Procureur ont présenté des observations orales au soutien de leurs observations écrites.
- 3. A la suite des observations orales de l'accusé, l'honorable Chambre de céans a demandé à l'Etat de la République Centrafricaine de répondre à certaines questions soulevées par l'accusé concernant :
- 4. L'obligation de notification des décisions rendues en matière d'instruction par le juge d'instruction, la chambre d'accusation et la Cour de cassation,
- 5. L'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale,
- 6. La République Centrafricaine, estime qu'il importe également de répondre préalablement à la question relative à l'appel formé le 17 septembre 2004 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui contre l'ordonnance du Doyen des juges d'instructions près le même tribunal du 16 septembre 2004.
- 7. Faisant corps avec les observations produites par la République Centrafricaine datées du 16 avril 2010, la présente démontrera à suffire que les arguments développés par l'accusé dans ses requêtes et plaidoiries ne permettent pas de justifier l'irrecevabilité des poursuites engagées par le Procureur devant la présente instance.

II: SUR L'APPEL DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

- 8. Dans ses observations orales, l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo a fait valoir :
 - que dans ses réquisitions au Doyen des juges d'instruction, le Procureur de la République près le Tribunal de Bangui avait requis le non lieu à son égard,
 - que le Doyen des juges d'instruction aurait suivi ses réquisitions en rendant une ordonnance de non lieu à son égard et renvoyant les autres mis en cause devant la Cour criminelle
 - que le même Procureur avait relevé appel contre l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction,
 - que suivant le Code de procédure centrafricain, l'appel se fait par une simple déclaration au greffe et que l'étendu de l'appel ne peut être déterminé qu'au moyen du réquisitoire que le Procureur de la République serait tenu de déposer au soutien de son appel,
 - qu'en l'espèce, le Procureur de la République n'aurait pas déposé de réquisitoire au soutien de son appel,



Il en déduit que l'appel du Procureur ne concernerait pas le non lieu dont-il avait bénéficié puisqu'il était conforme à ses réquisitions.

- 9. Il se pose alors la question de savoir si en droit centrafricain le Procureur de la République peut former appel contre une ordonnance du juge d'instruction conforme à ses réquisitions.
- 10. Conformément à l'article 99 a) du Code de procédure pénale centrafricain, « le Procureur de la République pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du Magistrat instructeur ».
- 11. Dans ses observations orales, l'accusé a soutenu que le droit de la République Centrafricaine est d'inspiration française en sorte que les points de vue de la doctrine française de même que la jurisprudence française y sont applicables.
- 12. En retenant ce postulat, relevons que le professeur Bernard Bouloc enseigne que le ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction, même si l'ordonnance attaquée a été rendue conformément à ses réquisitions¹. Il cite à ce propos deux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française².
- 13.De ce qui précède, il va sans dire qu'en droit centrafricain, le Procureur de la République a le droit de former appel contre toute ordonnance du Magistrat instructeur même si elle avait été rendue conformément à ses réquisitions.
- 14.Il se pose ensuite la question de savoir si le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui avait relevé appel de l'ordonnance de non lieu rendu à l'égard de l'accusé Jean Pierre Bemba?
- 15. L'accusé ne conteste pas que le Ministère ait fait une déclaration d'appel auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bangui.
- 16. L'acte d'appel dressé par le Greffier en Chef à cet effet est ainsi libellé :

« l'an deux mil quatre et le dix sept septembre,

Au greffe correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Et par devant nous, Maître Jean Paul MAMENE ZOUKOYASSON, Greffier soussigné;

A COMPARU;

Le Ministère Public représenté par le 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui,

Lequel déclare formellement relever appel de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle rendue par le Doyen des

² Crim. 15 nov. 1956, Bull. n°753; Crim. 18 janv. 1983, Bull. N°22



Bernard Bouloc, Procédure pénale, 21º Ed, Dalloz 2008, nº800, p.764

juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui en date du 16 septembre 2004 et signifiée le 17 septembre 2004, dans la procédure suivie contre Ange Félix PATASSE et autres ;

Et ce pour les motifs qu'il se propose de faire valoir devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui »³.

- 17. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il résulte de l'acte d'appel dressé par le greffier, que le Ministère public avait relevé appel à la fois de *l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle*: en d'autres termes, l'appel du Ministère public concernait toute l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction en ce compris l'ordonnance de non lieu concernant l'accusé Jean Pierre Bemba.
- 18. Aucune disposition du Code de procédure pénale de la République Centrafricaine ne fait obligation au Procureur de la République de déposer un réquisitoire spécifiant les motifs et/ou l'étendue de son appel.
- 19. Conformément à l'article 103 du Code de procédure pénale applicable en la présente cause :
 - « a)- La Chambre d'accusation est saisie directement par l'appel du Ministère Public, de la partie civile ou de l'inculpé.
 - b)- Le dossier de la procédure lui sera transmis sans délai par le Procureur Général qui y joindra ses réquisitions ».
- 20. Il en résulte que c'est au Procureur Général près la Cour d'appel qu'il appartient de prendre des réquisitions écrites au sujet de l'appel formulé par le Procureur de la République.
- 21. En l'espèce, contrairement aux fallacieuses allégations de l'accusé, le Parquet Général près la Cour d'appel avait pris des réquisitions écrites les 22 octobre 2004, 4 235 et 24 novembre 2004⁶ pour soutenir l'appel formé par le Parquet de la République contre l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui rendue le 16 septembre 2004.
- 22. De la lecture de ces réquisitoires, il ressort très clairement que le Ministère Public avait déféré devant la Chambre d'accusation l'ordonnance du Magistrat instructeur dans sa totalité et ce compris, l'ordonnance de non lieu concernant l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo.
- 23. Ainsi, contrairement aux allégations de l'accusé, c'était à bon droit que la Chambre d'accusation avait statué au sujet de l'ordonnance de non lieu rendue à son égard.



³ Annexe 1

⁴ Annexe 2

⁵ Annexe 3

⁶ Annexe 4

III: SUR L'OBLIGATION DE NOTIFICATION DES DECISIONS DES MAGISTRATS INSTRUCTEURS ET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

- 24. Dans ses observations orales, l'accusé avait soutenu que les dispositions applicables seraient celles de l'article 85 du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque.
- 25.En réalité, les dispositions applicables sont celles de l'article 95 a) et b) qui disposent :
 - « a)- Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé devant la Cour criminelle et décernera contre lui une ordonnance de prise de corps.
 - b) Notification de cette ordonnance de renvoi sera faite dans le plus bref délai à peine de nullité à l'accusé et à son conseil ainsi que la faculté d'en faire appel dans un délai de 48 heures à compter de la notification. Copie de l'ordonnance sera remise à l'accusé ».
- 26. L'honorable Chambre de céans s'aperçoit très aisément à la lecture des dispositions citées ci-avant et visées par l'accusé que l'obligation de notification dont il est question ici concerne l'ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle.
- 27.Or, en l'espèce, ni le juge d'instruction, ni la Chambre d'accusation n'ont renvoyé l'accusé devant la Cour criminelle. La Chambre d'accusation avait simplement procédé à une disjonction entre les crimes économiques et les crimes de sang et dit que les juridictions centrafricaines étaient dans l'incapacité de mener à bien leurs instruction et jugement.
- 28.L'accusé allègue également les dispositions de l'article 99 b) du Code de procédure pénale suivant lesquelles « toute ordonnance susceptible d'appel de la part du prévenu ou de la partie civile devra, dans les 48 heures, leur être notifiée et être adressée en copie par lettre recommandée à leur conseil par le greffier ».
- 29.Il faut relever que suivant l'article 99 e) « le prévenu ou son conseil ne pourra interjeter appel que des ordonnances rendues en vertu des articles 83 –a, 84, 85 et celles statuant sur la compétence du juge d'instruction ».
- 30. De la combinaison des paragraphes b et c de l'article 99 du Code de procédure pénale centrafricain, il résulte que le prévenu ne peut former recours contre toutes les décisions des juridictions d'instruction et que seules celles contre lesquelles il peur former des recours doivent lui être notifiées.
- 31. L'article 83 a) dispose : « si le juge d'instruction estime que le maintien de l'inculpé en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rendra une ordonnance rejetant la demande [de mise en liberté provisoire]. Cette ordonnance sera notifiée sans délai à l'inculpé ».



32. Ni l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, ni l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui n'étaient relatifs à la détention de l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo. Ils n'avaient donc pas à lui être notifiés.

33.Les articles 84 et 85 disposent :

Article 84 : « a)- La mise en liberté provisoire peut, dans le cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement en espèces appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

- b) Ce cautionnement est versé à l'administration chargée du recouvrement des frais de justice.
- c) Il s'agit de :
- 1° la représentation de l'inculpé,
- 2° le paiement dans l'ordre suivant :
- des frais avancés par la partie civile,
- de ceux faits par la partie publique,
- des restitutions et dommages-intérêts,
- des amendes.
- d) L'ordonnance de mise en liberté provisoire déterminera la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ».
- 34. Article 85 : «a) Si l'inculpé se présente à tous actes de procédure et pour l'exécution du jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.
 - b) La première partie de cautionnement est acquise à l'Etat si l'inculpé sans motif légitime d'excuse est en défaut de se présenter à quelques actes de procédure ou pour l'exécution du jugement.
 - c) Néanmoins, en cas de relaxe, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner restitution de cette partie du cautionnement.
 - d) La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de relaxe ou de non lieu.
 - e) En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, aux restitutions et dommages-intérêts, à l'amende, dans l'ordre énoncé dans l'article 84. Le surplus, s'il y en a, est restitué. Les restitutions seront faites sur certificat du Procureur ou du Juge compétent établissant que l'inculpé a satisfait à ses obligations. Le Tribunal statuant en chambre de conseil est compétent en cas de litige ».
- 35. Ni l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, ni l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui n'étaient relatifs à un quelconque cautionnement de l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo. Ils n'avaient donc pas à lui être notifiés.



- 36.Ni l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, ni l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui n'étaient relatifs à la compétence du juge d'instruction. Ils n'avaient donc pas à lui être notifiés.
- 37. Selon l'accusé, les autorités judiciaires centrafricaines devraient faire application des dispositions de l'article 193 f) de l'ancien Code de procédure pénale pour lui notifier les décisions par elles rendues.
- 38. L'article 193 f) dont il est question dispose « la citation concernant les personnes domiciliées à l'étranger, sera adressée aux autorités compétentes par l'intermédiaire du Procureur de la République, du Procureur Général, du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaire Etrangères ».
- 39. Selon le dictionnaire du vocabulaire juridique la citation est une « modalité de saisine directe du Tribunal de police ou du Tribunal correctionnel, par laquelle la victime ou le Ministère Public met en mouvement l'action publique afin que l'auteur d'une infraction soit jugé, sans qu'il ait instruction ».
- 40. En l'espèce ni l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, ni l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui n'avaient renvoyé Sieur Jean Pierre Bemba Gombo devant une quelconque juridiction de jugement. Par conséquent aucune citation ne pouvait lui être délivrée en application de l'article 193 f).
- 41. Aucun texte légal n'exige que les décisions de jonction ou de disjonction qui sont des mesures de pure administration judiciaire soient notifiées aux personnes mises en cause. Par conséquent, l'arrêt de disjonction de la Chambre d'accusation ayant constaté l'incapacité des juridictions centrafricaines à juger les crimes relevant de l'article 5 du Statut de Rome n'avait à être notifié à l'accusé. De même ledit arrêt ne saurait être frappé de quelque nullité que ce soit pour prétendu défaut de notification.

IV: SUR L'EFFET SUSPENSIF DU POURVOI EN CASSATION

- 42. L'accusé soutient qu'il a formé pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui.
- 43. Que ce pourvoi a un effet suspensif. Qu'en conséquence la présente procédure introduite contre lui devant la Cour pénale internationale doit être suspendue.
- 44. Conformément à l'article 21 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation centrafricaine, « le délai et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :
 - en matière d'état des personnes ;
 - quand il y a faut incident;



- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière penale ».
- 45. Le pourvoi que l'accusé dit avoir formé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation est un pourvoi en matière pénale.
- 46.La question qui se pose est celle de savoir si l'accusé avait le droit de former pourvoi contre cet arrêt.
- 47.Il a été amplement démontré ci-avant que l'arrêt de disjonction de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui n'était qu'une pure mesure d'administration judiciaire qui ne concernait nullement directement l'accusé et ne fait pas partie des décisions contre lesquelles il pourrait former recours.

PAR CES MOTIFS

Faisant corps avec les observations de la République Centrafricaine produits au dossier de la procédure ainsi que ses observations orales lors des plaidoiries du 27 avril 2010

Recevoir la République Centrafricaine dans ses observations,

Y faisant droit,

Dire et juger que la requête aux fins d'irrecevabilité de l'Accusé Jean Pierre Bemba est mal fondée,

En conséquence, le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE. DONT ACTE.

Bangui, le 7 mai 2010,

Pour la République Centrafricaine

BIZON INGENIERIE JURIDIQUE CONSEILS-AUDITS-LITIGES PP.613 BANGUI-TEL (100236) 21610466

Maître Emile BIZON

Avocat au Barreau de Centrafrique.